



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 1691/08

*Portant actualisation du tableau de classement des installations classées
de la société SADILLEK pour son site de Montmarault*

**LE PRÉFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le titre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 autorisant la société SADILLEK à poursuivre l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion ;

VU le courrier de Sadillek en date du 14 décembre 2007 ; ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne du 15 février 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le préfet peut fixer toute les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rendent nécessaires ;

CONSIDERANT que la société SADILLEK a informé le Préfet de la mise en service de deux presses à copeaux visant à récupérer les huiles avant fusion du métal ;

CONSIDERANT que ces activités ne constituent pas des modifications notables des installations mais ont notamment pour objectif de contribuer à la réduction des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que les évolutions décrites par SADILLEK dans son courrier susvisé nécessitent une actualisation du tableau de classement des installations classées sans requérir une nouvelle enquête publique ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, autorisant la société SADILLEK à poursuivre l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion à Montmarault, est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	REGIME (*)
286	Stockage et activité de récupération de déchets métalliques	Parc de stockage des déchets d'aluminium : - Parc à copeaux - Parc déchets d'aluminium - refus de tri	A : 50 m ²	10.000 m ²	A
1450-2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Stockage de copeaux d'aluminium	A : 1 t D : 50 kg	2.500 t	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	Fonte et affinage d'aluminium : • 2 fours de fusion de 2 x 2.000 kW • 1 four de maintien de 800 kW • 4 conteneurs de maintien de 250 kW chacun <u>Installations connexes :</u> Installation de broyage et de centrifugation des copeaux d'aluminium imprégnés d'huile 2 Presses à copeaux de 1,5 tonnes/heure chacune	sans	5.800 kW	A
2552-1	Fonderie (fabrication de métaux et alliages non ferreux)	Fabrication d'aluminium moulé	A : 2 t/j D : 100 kg/j	65 t / 24 h	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Installation de séchage des copeaux	Sans	1,5 t/heure 600 kW	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage (...) de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de broyage, concassage et tamisage des laitiers des fours de fonderie	A : 200 kW D : 40 kW	45 kW	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression	3 compresseurs sécheurs d'air, refroidisseurs, climatiseurs	A : 500 kW D : 50 kW	81 kW	D
2921-1 b	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro réfrigérante pour le refroidissement de la chaîne de palettisation des lingots	A : 2 000 kW	907 kW	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 2

En cas de non-respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-11 (III) du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté et 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montmarault pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SADILLEK.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le maire de la commune Montmarault,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Moulins, le 11 avril 2008
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE